



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

Marseille, le 11 MARS 2014

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux



Dossier suivi par : Mme OUDJEDI-HAKOUN  
Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00  
Courriel : [nadia.oudjedi-hakoun@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:nadia.oudjedi-hakoun@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Dossier n°143-2013-ED

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION DU LOTISSEMENT  
"LE CLOS DE MANON"  
SUR LA COMMUNE DE PLAN D'ORGON**

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 décembre 2013 et complété le 17 janvier 2014, présenté par la société Provence Réalisations, enregistré sous le n°143 - 2013-ED et relatif au projet de réalisation du lotissement "Le Clos de Manon", sur le territoire de la commune de Plan d'Orgon ;

.../...

Vu le rapport du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 10 mars 2014 précisant que la rubrique de la nomenclature visée doit être la rubrique 2.1.5.0 et non la rubrique 3.2.2.0 ;

Vu ces éléments complémentaires, ce récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration du 20 janvier 2014 ;

**Il est donné récépissé à la :**

**SOCIETE PROVENCE REALISATIONS  
QUARTIER SAINT JEAN  
614 RD7n  
13670 SAINT ANDIOL**

de sa déclaration concernant le projet de réalisation du lotissement "Le Clos de Manon", sur le territoire de la commune de Plan d'Orgon ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant:  2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement lorsque celles-ci seront publiées.

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Plan d'Orgon où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie précitée pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,  
Gilles BERTOTHY